

N° 1510112

SOCIETE NES SARL

Mme Cécile Roux
Rapporteur

Mme Gaëlle Mornet
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2017
Lecture du 19 décembre 2017

PCJA : 67-03-04-01
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 novembre 2015 et 10 janvier 2017, la société Nes SARL, représentée par Me Bigas, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner le département des Hauts-de-Seine à lui verser la somme de 35 786 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 20 juillet 2015, date de réception de sa demande préalable, ces intérêts étant capitalisés, en réparation des préjudices résultant des travaux de rénovation de la route départementale 75 dans la commune du Plessis-Robinson ;

2°) de mettre à la charge du département des Hauts-de-Seine la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'accès à son établissement par la voie publique a été rendu presque impossible pendant la durée des travaux, qui se sont déroulés sur la quasi-totalité de l'année 2013 ; l'avenue Charles de Gaulle a été rendue inutilisable ; beaucoup de ses clients venaient justement avec leur véhicule ; les trottoirs ont été détruits, l'accès à l'établissement a été rendu quasi-impossible ; ses difficultés ont débuté dès le commencement des travaux, avant même la destruction des trottoirs ;

- les travaux ont occasionné des problèmes de stationnement ;
- sa visibilité a été réduite ; des engins de chantier stationnaient la journée et la nuit devant l'établissement ;

- l'établissement a subi de nombreuses nuisances, liées au bruit, au mouvement des véhicules de chantier, à la vue ; les gravats et la poussière ont généré des problèmes de nettoyage ;

- l'établissement a subi une perte de chiffre d'affaires très significative, de 23 à 36% ; la baisse réelle est de 20 224 euros ; l'évolution positive du chiffre d'affaires en 2014 implique également un manque à gagner de 15 562 euros ; cette hausse du chiffre d'affaires confirme le lien entre les travaux et la baisse du chiffre d'affaires en 2013 ;

- les spécificités de son activité (exploitation d'un centre de remise en forme), liées notamment à son caractère saisonnier, font qu'elle a été particulièrement impactée par les travaux ; sa clientèle n'est pas nécessairement une clientèle d'habités ;

- le résultat des travaux réalisés n'a pas compensé les nuisances qu'elle a subies pendant le chantier ;

- aucun taux de marge ne peut lui être appliqué dès lors qu'elle est prestataire de service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2016, le département des Hauts-de-Seine conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire à ce que les sommes demandées soient regardées comme injustifiées ;

3°) à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la société Nes SARL au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la société Nes SARL ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Roux,
- les conclusions de Mme Mornet, rapporteur public,
- les observations de Me Bigas, avocat de la société Nes SARL,
- et les observations de Me Phélip, avocat du département des Hauts-de-Seine.

Considérant ce qui suit :

1. Le département des Hauts-de-Seine a mené des travaux de rénovation de voirie sur un tronçon de la route départementale 75, avenue Charles de Gaulle au Plessis-Robinson, au cours de la période comprise entre le mois de janvier et le mois de novembre 2013. La société Nes SARL, qui exploite un centre de remise en forme au 82 bis de cette même avenue, demande réparation du préjudice économique qu'elle estime avoir subi du fait de la réalisation de ces travaux.

I. Sur la responsabilité sans faute du département des Hauts-de-Seine :

2. Il appartient au riverain d'une voie publique qui entend obtenir réparation des dommages qu'il estime avoir subis à l'occasion d'une opération de travaux publics à l'égard de laquelle il a la qualité de tiers d'établir, d'une part, le lien de causalité entre cette opération et les dommages invoqués et, d'autre part, le caractère anormal et spécial de son préjudice, les riverains des voies publiques étant tenus de supporter sans contrepartie les sujétions normales qui leur sont imposées dans un but d'intérêt général. La société Nes SARL est tiers aux travaux d'aménagement de la voirie réalisés par le département des Hauts-de-Seine et en cette qualité, peut rechercher la responsabilité sans faute de ce dernier en vue de voir réparer le préjudice en résultant, à la condition de démontrer son caractère anormal et spécial.

3. La société requérante soutient que les difficultés de circulation et de stationnement résultant de la réalisation des travaux dans l'avenue Charles de Gaulle ont généré des contraintes d'accessibilité à son commerce, un défaut de visibilité de celui-ci et que les conditions de réalisation des travaux ont été à l'origine de nuisances sonores, visuelles et olfactives, l'ensemble de ces nuisances ayant perturbé son activité professionnelle. Elle impute également au déroulement du chantier la baisse de son chiffre d'affaires sur la période des travaux.

En ce qui concerne les difficultés d'accès au commerce de la société requérante :

4. En premier lieu, le département ne conteste pas que les travaux de voirie litigieux se sont déroulés sur l'avenue Charles de Gaulle du mois de janvier au mois de novembre 2013. Il fait toutefois valoir, sans être contredit, que si elle a été limitée, la circulation des véhicules a été maintenue, dans les deux sens, pendant toute cette période. Cela est attesté par les photographies versées aux débats aussi bien par la société requérante que par le département.

5. En deuxième lieu, la société Nes SARL produit deux attestations, l'une de son gérant à l'époque des travaux indiquant que le « stationnement était très compliqué » pendant la durée du chantier et l'autre de l'un de ses clients, mentionnant que « la diminution du nombre de places à proximité du centre [l]a forcé à aller [s]e garer beaucoup plus loin que d'habitude ». Il n'en résulte ni que tout stationnement était impossible à proximité de son établissement, la société faisant elle-même état de la présence d'un parc public de stationnement, certes payant, où les usagers de la voirie pouvaient trouver des places pour leurs véhicules, ni que la clientèle du centre de remise en forme qu'elle exploite était empêchée ou découragée d'accéder à son commerce du fait de la limitation du nombre de places.

6. En troisième lieu, il résulte des termes mêmes de la requête que le cheminement des piétons n'a jamais été interrompu pendant les travaux ni, en conséquence, l'accès au commerce de la société requérante. Cette dernière souligne toutefois que le revêtement du trottoir devant son établissement a été retiré bien avant le mois de juin 2013 et que les barrières, les gravats et la poussière ont quasiment empêché les piétons d'y accéder jusqu'au mois de septembre 2013. Elle ne produit toutefois pour en attester que trois photographies représentant des engins de chantier devant la vitrine de son établissement, dont l'une fait effectivement apparaître des gravats sur le trottoir, mais qui ne sont ni datées, ni circonstanciées et qui ne permettent pas d'établir la période au cours de laquelle l'accessibilité des piétons et la visibilité de l'établissement ont été limitées. Il ressort en revanche d'une capture d'écran produite par le département, issue de « Google Maps » et représentant l'avenue Charles de Gaulle à proximité immédiate du commerce de la société requérante en juin 2013, que les trottoirs étaient alors parfaitement accessibles et dégagés et que les engins de chantier étaient situés en amont de l'établissement. Le commerce de la société requérante est d'ailleurs resté ouvert pendant toute la durée des travaux. En conséquence,

il ne résulte pas des éléments versés aux débats que l'accès au magasin, dont la façade est restée visible pendant la durée des travaux malgré la présence, pendant une période limitée, de palissades de chantier relativement basses et d'engins de chantier, aurait été rendu impossible ou exceptionnellement difficile pendant la durée des travaux.

En ce qui concerne les nuisances résultant du déroulement du chantier :

7. La société Nes SARL soutient avoir subi des nuisances en raison des bruits, des poussières, des odeurs. Elle ne produit pour en démontrer la réalité et l'incidence sur son activité commerciale que les deux attestations mentionnées au point 6, dont il ressort seulement que la poussière émanant du chantier rendait plus difficile l'entretien de l'établissement. Les éléments versés aux débats n'établissent pas, par ailleurs, la réalité du préjudice qui résulterait de la diminution de la qualité des prestations rendues aux clients par l'établissement du fait de l'exécution des travaux.

En ce qui concerne la baisse de chiffre d'affaires :

8. La concomitance d'une diminution de son chiffre d'affaires avec le déroulement du chantier ne saurait dispenser la société qui s'estime victime d'un dommage de travaux publics d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les pertes dont elle demande réparation et les travaux publics auxquels elle les impute. Il résulte des éléments comptables produits par la société requérante que la diminution de chiffre d'affaires sur la période des travaux est de l'ordre de 20%. En janvier et février 2013, alors que les travaux avaient déjà commencé, le chiffre d'affaires a augmenté. Par ailleurs, les travaux ne se sont déroulés sur le trottoir au droit de l'établissement qu'à partir du mois de juillet 2013, alors que le chiffre d'affaires a connu une baisse significative dès le mois de juin précédent.

9. Il résulte de toutes ces constatations que la société Nes SARL n'établit pas, par les documents qu'elle produit, avoir subi du fait des travaux entrepris avenue Charles de Gaulle un préjudice anormal et spécial, les inconvénients résultant du déroulement du chantier n'ayant pas excédé, par leur ampleur, ceux que les riverains des voies publiques sont tenus de supporter sans indemnité. Dans ces conditions, elle n'est pas fondée à rechercher la responsabilité du département des Hauts-de-Seine. Il s'ensuit que les conclusions indemnitaires de la requête doivent être rejetées.

II. Sur les frais liés à l'instance :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce soit mise à la charge du département des Hauts-de-Seine, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société Nes SARL, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société requérante, qui est la partie perdante, une somme de 1 500 euros à verser au département des Hauts-de-Seine.

Par ces motifs le tribunal décide :

Article 1^{er} : La requête de la société Nes SARL est rejetée.

Article 2 : La société Nes SARL versera la somme de 1 500 euros au département des Hauts-de-Seine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Nes SARL et au département des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Rousset, président,
 - Mme Roux, premier conseiller,
 - M. Rézard, conseiller,
- Assistés de Mme Giraudon, greffier.

Lu en audience publique le 19 décembre 2017.